

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°31**

**ARRÊTÉ N° 5976/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG**  
portant création du cercle du pays de Lorient.

*Du 27 septembre 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation générale ».*

**ARRÊTÉ N° 5976/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG portant création du cercle du pays de Lorient.**

*Du 27 septembre 2012*

NOR D E F E 1 2 5 1 9 6 7 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 686.4.1.4*

*Référence de publication : BOC N°48 du 9 novembre 2012, texte 31.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3412-6. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le cercle du pays de Lorient est créé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Art. 2. Le cercle du pays de Lorient est un cercle mixte interarmées constitué au sein du groupement de soutien de la base de défense de Brest-Lorient.

Art. 3. Le cercle du pays de Lorient assure des prestations de restauration, d'hébergement et de manifestations particulières.

Art. 4. Les stocks de denrées et de boissons détenus par les services chargés de la restauration sur la base aéronavale de Lann-Bihoué et sur la base des fusiliers marins et des commandos de Lorient sont transférés en toute propriété au cercle du pays de Lorient aux dates officielles de cessation des activités de restauration en régie, à l'exception des stocks de rations alimentaires opérationnelles conditionnées.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe,  
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE.